

CONVENTION D'INTERVENTION

DE COURNONTERRAL

à

COGITIS

SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION ET LES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Entre,

La **commune de Cournonterral** dans le département de l'Hérault (34660), représentée par monsieur William ARS, Maire, agissant en vertu de la délibération n° xxxx du jour mois année, et désigné ci-après "L'ADHERENT",

D'une part,

Et,

Cogitis, syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies, créé par arrêté préfectoral du 15 Janvier 1998, ayant son siège au parc Euromédecine, 153 avenue du professeur Jean-Louis Viala, CS 74307, 34193 Montpellier cedex 5, représenté par monsieur Jean-Louis GELY, Président lequel agit en vertu de la délibération n° 2022D861 du comité syndical en date du 27 octobre 2022 et désigné ci-après « **COGITIS** »,

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions de participations financières de l'ADHERENT au titre des compétences mises en œuvre par COGITIS.

L'ADHERENT participe au titre des charges de structures de COGITIS et au titre des missions relevant de la compétence obligatoire n°1 et des compétences optionnelles n° 2, 3, 6, 7 et 10 décrites à l'article 2 de ses statuts, suivant les modalités prévues ci-après.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

COGITIS s'engage à fournir, pour chacune des compétences considérées, les savoir-faire nécessaires.

COGITIS interviendra en liaison étroite et permanente avec les différents services de l'ADHERENT, dans le cadre des directives qui lui seront données par l'ADHERENT ou les personnes par lui désignées. Cependant COGITIS gardera l'entier contrôle de son personnel.

Ces directives seront délivrées au directeur de COGITIS ou à l'un de ses collaborateurs qu'il aura désigné.

L'ADHERENT s'engage à fournir aux personnels de COGITIS toutes les facilités, introductions, recommandations et informations nécessaires à la bonne exécution des compétences transférées.

ARTICLE 3 – CHARGES COMMUNES

Hors exclusion éventuelle prévue par les statuts, l'ADHERENT participe aux charges communes définies ci-dessous :

- la veille technologique et réglementaire dans la mesure où cette option est retenue par tous les adhérents et développée à leur intention,
- la mise en commun des connaissances et des travaux entre tous les adhérents,
- la promotion de COGITIS et de ses membres,
- la direction et l'administration de COGITIS,
- le contrôle de gestion,
- la gestion du personnel,
- la documentation,
- la formation collective utile à l'ensemble des adhérents,
- la part des loyers et charges des locaux occupés par la direction et l'administration générale,
- les dépenses d'investissement strictement nécessaires à la bonne marche de COGITIS,
- les amortissements.

Elle a également pour objet la mutualisation de risques. Sont ainsi considérées comme charges communes :

- les congés maladie,
- les licenciements (hors cas déjà réglé par la convention d'adhésion des autres membres),
- les risques exceptionnels constatés.

Enfin, viennent en diminution des charges communes :

- les produits financiers,
- les produits exceptionnels constatés.

Le montant total de ces charges est soumis pour accord au comité syndical lors du vote du budget annuel.

Le montant total des charges communes est réparti entre chaque adhérent au prorata du montant des coûts réellement mis en œuvre pour l'exercice des compétences transférées.

ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE 1

La compétence n°1 est mise en œuvre de façon identique pour tous les adhérents. Elle est facturée avec les charges communes spécifiées à l'article 3.

ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE DES AUTRES COMPÉTENCES

Chaque année, COGITIS proposera à L'ADHERENT un programme de travail lié à l'exercice des compétences transférées, par délibération n° xxxx du jour mois année.

Le programme de travail doit être établi avant le 15 décembre de l'exercice précédent. Il recouvre l'ensemble des prestations à assurer par COGITIS pour couvrir les opérations à réaliser dans l'exercice et correspondant aux compétences transférées par L'ADHERENT à COGITIS.

Les opérations partagées entre deux adhérents ou plus (une étude par exemple) devront être clairement identifiées et faire apparaître le budget total et la part afférente à chaque adhérent. Les opérations partagées donnent lieu à des prestations individualisées au contraire des opérations communes (à tous les adhérents) qui entrent dans la convention d'adhésion qui couvre les charges communes.

La valorisation du programme de travail s'effectue en fonction des coûts qui seront engagés par COGITIS pour assurer ces prestations, sur la base des coûts journaliers standards de personnel par qualification (arrêtés par le comité syndical) et des autres coûts directs liés aux prestations.

Le coût journalier standard de personnel pour une qualification est préalablement arrêté par le comité syndical. Il est calculé sur la base du salaire moyen et des charges sociales moyennes observés pour cette qualification au sein de COGITIS pour l'exercice concerné, ramenés au nombre de jours œuvrés annuel.

Les autres coûts directs liés aux prestations comprennent l'ensemble des dépenses engagées par COGITIS pour le compte exclusif de L'ADHERENT.

Le programme de travail sera co-signé annuellement par les deux parties pour accord avant mise en œuvre.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION

Le programme de travail afférents à ces prestations sera suivi par l'ADHERENT au moyen d'un état d'avancement établi par COGITIS. La périodicité sera définie selon les besoins de l'ADHERENT.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet pour une durée égale à celle fixée par délibération n° xxxx du jour mois année concernant le transfert de la compétence obligatoire n°1 et le transfert de compétences optionnelles n° 2, 3, 6, 7 et 10 de l'ADHERENT à COGITIS, à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONCOURS EXTERIEUR

COGITIS pourra faire appel aux concours d'organismes spécialisés, pour les prestations et réalisations compris dans les programmes annuels qu'il ne serait pas en mesure d'exécuter lui-même.

ARTICLE 9 – MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'ADHERENT facilite l'accès du personnel concerné de COGITIS :

- ⇒ aux équipements matériels et logiciels nécessaires à l'exécution des missions confiées;
- ⇒ aux locaux aux heures normales d'ouverture et exceptionnellement hors de ces heures dans le cas où la nature même des prestations l'exige.

L'ADHERENT autorise le personnel concerné de COGITIS à accéder à tous les fichiers de données et à toutes autres informations en sa possession, sous réserve des confidentialités requises et de l'application stricte des lois et règlements et des prescriptions de la CNIL.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL ANNUEL

Les prestations non prévues au programme de travail annuel donneront lieu à la révision de celui-ci.

ARTICLE 11 – T.V.A.

Conformément à l'article 261 B du CGI, les prestations réalisées au titre de cette convention sont exonérées de TVA.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues à COGITIS par L'ADHERENT interviendra dans les conditions suivantes :

1°) Les prestations seront payées par tiers en trois règlements sur la base du montant prévisionnel de la prestation inscrite au budget de COGITIS : 15 janvier, 15 avril et 15 octobre.

Au cas où, à la date d'appel du premier versement de règlement de la prestation, le budget de COGITIS ne serait pas voté, le montant de ce versement sera égal au montant du versement du dernier tiers de l'année N-1.

2°) A la date du 15 février suivant la clôture de l'exercice considéré, COGITIS fournira à l'ordonnateur un état récapitulatif des dépenses qu'il aura engagées au cours de cet exercice pour le compte de L'ADHERENT. Les dépenses seront majorées ou minorées d'éventuels frais ou produits financiers constatés par COGITIS et associées à l'accomplissement des prestations pour L'ADHERENT. A cet état seront annexés les états mensuels de ces mêmes dépenses. Si cet état récapitulatif fait apparaître une somme totale supérieure au montant des versements effectués par L'ADHERENT, la différence sera mandatée au profit de COGITIS. Dans le cas contraire, un titre de recette sera émis à l'encontre de COGITIS par L'ADHERENT et pour la valeur de cette même différence.

3°) Les sommes à régler par L'ADHERENT à COGITIS, en application de la présente convention, seront versées au compte ouvert au nom de COGITIS à la Paierie Départementale de l'Hérault.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

COGITIS se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de sa mission. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale à ces sujets et toutes remises de documents à des tiers sans l'accord préalable de L'ADHERENT ou de son représentant dûment mandaté.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le [jour mois année](#)
En deux originaux,

William ARS,
Maire
Commune de Cournonterral

Jean-Louis GELY
Président
Cogitis, syndicat mixte

Est annexé à la présente convention les conditions de sous-traitance au sens du RGPD de Cogitis pour les Adhérents.